



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Paul
Bureau de la Réglementation
et de la Police administrative**

Saint-Paul, le

07 NOV. 2023

ARRÊTE N° 2426 /SP-SAINT-PAUL/BRPA du
portant organisation pour la saison 2023/2024 de la zone unique de prise en charge (Z.U.P.C.) pour
l'accueil terrestre des croisiéristes en escale au Grand Port Maritime de La Réunion (GPMLR) par
l'ensemble des professionnels des transports publics particuliers de personnes du département de La
Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-33 et L.2215-1 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3121-11 et L.5312-2 ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1983CAB/BPASI du 3 octobre 2016 portant création d'une zone unique de prise en charge (ZUPC) des croisiéristes en escale au grand port maritime de la Réunion (GPMLR) pour les taxis de l'ensemble des communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 61 du 13 janvier 2020 annule et remplace l'arrêté n° 1225 CAB/BPA du 1^{er} juin 2017 modifié, portant création dans le département de La Réunion d'une commission des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 258 du 30 janvier 2023, modifié, relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département de La Réunion pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2314 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de Saint-Paul, et à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes réunie en séance plénière le 9 octobre 2023 à la sous-préfecture de Saint-Paul ;

Vu le planning prévisionnel des bateaux en escale au GPMLR pour la saison 2023-2024,

Vu le plan de signalisation des aires de stationnement transmis par le GPMLR le 3 octobre 2023 ;

Considérant que pour permettre à l'ensemble des professionnels du secteur des transports publics particuliers de personnes d'assurer l'accueil des croisiéristes dans le respect de la réglementation en vigueur, un aménagement des emplacements réservés aux véhicules de transports de personnes est organisé et matérialisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Paul,

ARRETE

Article 1 : La zone unique de prise en charge (Z.U.P.C.) est organisée pour la saison 2023-2024 pour l'accueil terrestre des croisiéristes au Grand Port Maritime de La Réunion.

Cette zone est conforme au plan de signalisation qui est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Le calendrier prévisionnel des arrivées des navires est joint en annexe 2, il s'étend du 17 novembre 2023 au 10 avril 2024.

Article 2 : Le stationnement des véhicules doit se faire dans le respect de la signalétique mise en place concernant les taxis et les «zones d'attente 1 heure» pour les professionnels détenteurs d'une réservation préalable, suivant les instructions données par les agents du Grand Port Maritime en charge de la sûreté des lieux et du filtrage d'accès à la zone portuaire.

Article 3 : L'accueil des croisiéristes s'effectue par l'ensemble des taxis détenteurs d'une autorisation de stationnement et sur réservation préalable par les exploitants d'une voiture de transport avec chauffeur et d'un véhicule motorisé à deux ou trois roues.

Article 4 : La prise en charge des voyageurs doit obligatoirement se faire dans le respect de la réglementation, notamment celle liée à la tarification en vigueur, par la mise en œuvre du taximètre pour les taxis et l'existence d'une réservation préalable pour les conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et de véhicule motorisé à deux ou trois roues. Le parcours sollicité par le croisiériste doit être respecté ; la destination ne peut lui être imposée.

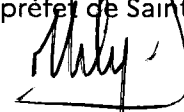
Les conducteurs de véhicules de transport public particulier de personnes sont, à tout moment, en mesure de présenter aux agents chargés des contrôles les documents afférents à la mise en circulation de leur véhicule et à l'exercice de leur profession (assurance professionnelle, carte professionnelle, signalétique conforme...)

Article 5 : Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur pourra être constaté par les agents chargés des contrôles et donner lieu à des poursuites pénales et à des sanctions administratives.

Article 6 : Un dispositif particulier de surveillance et de contrôle aux abords du Grand Port Maritime est mis en place durant la période par la police nationale pour tenir compte de l'accroissement significatif du nombre de croisiéristes attendus.

Article 7 : Le sous-préfet de Saint-Paul, le président du directoire du Grand Port Maritime de La Réunion, le directeur territorial de la police nationale, le maire de Le Port, le président de la fédération réunionnaise de tourisme ainsi que les représentants des organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à l'ensemble des maires du département de La Réunion.

P/le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Paul



Philippe MALIZARD